

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

\*\*\*\*\*

**Rue de Montargis et le Sentier Piétonnier**  
**Parcelles cadastrées section AO n°71-72**

### **Le Maire de la Commune de Nemours ;**

**Vu** la demande en date du 18/02/2025, du cabinet GEOMEXPERT, sise 27 Rue des Hauteurs du Loing-77140 NEMOURS, demandant l'alignement de la propriété de la Personne Publique Commune de Nemours, au droit des parcelles cadastrées section AO n°71 et 72, situées au 25 Rue de Montargis, à NEMOURS (77140),

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des Personnes Publiques dressé le 10/01/2025, sous le n° d'archives N05276.0 par M. Arnaud ROUSSELET, Géomètre-Expert de la SAS GEOMEXPERT, sise 27 Rue des Hauteurs du Loing-77140 NEMOURS, le plan de délimitation annexé demandant à définir les limites réelles de propriété de la parcelle cadastrée AO n°71 et 72 et à constater la position du domaine public (limite de fait) sur les éléments visible le jour du bornage,

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** l'absence de plan d'alignement dans cette rue ;

**Vu** l'état des lieux,

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Limite de propriété - Alignement.**

Conformément au plan de délimitation établi le 10/01/2025, sous le n° d'archives N05276.0, annexé au procès-verbal susvisé et l'absence de plan d'alignement de cette rue, l'alignement de fait est confondu avec la limite de propriété et est défini par la ligne passant par les points suivants :

- Pour la Rue de Montargis, entre les points A-J, par un segment de droite de 40,27 m
- Pour le Sentier Piéton, entre les points J-I-H, par un segment de droite de 108,70 m et entre les points H-K, par un segment de droite de 4 m

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

#### **Article 2 – Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 – Formalités d’urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le code de l’urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 – Publication et affichage.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nemours.

**Article 6 – Un exemplaire de cet arrêté sera communiqué au cabinet GEOMEXPERT**

**Annexes :** Procès-verbal et Plan de délimitation réalisés par le cabinet GEOMEXPERT dans un dossier référencé n°05276.0.

Fait à Nemours, le 25/03/2025.

Le Maire



Valérie LACROUTE



Date de transmission au représentant de l’Etat : 27 MARS 2025

Date d’affichage : 27 MARS 2025

*Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l’article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l’étranger disposent d’un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*